

Chapitre 2 : Le contrat électronique.

I) La formation du contrat électronique.

A. La forme du contrat électronique.

Les 4 éléments contractuels :

- Consentement.
- Capacité.
- Objet.
- Cause.

Un contrat électronique valablement formé doit **respecter les quatre conditions classiques de validité des contrats**. Ces conditions ont du être aménagées notamment grâce à une loi de 2005. Cette loi a apporté deux adaptations. Premièrement l'écrit papier et l'écrit électronique ont la même force probante (preuve). **La signature manuelle et la signature électronique ont la même valeur devant les tribunaux** à conditions que l'intégrité de la signature est été respectée. **Certains contrats ne peuvent pas être passé par voie électronique** (des contrats qui mettent en danger une des parties). Le code de la consommation indique que les contrats doivent être **conservés par le professionnel pendant 10 ans s'ils sont supérieurs à 120 euros**. Le consommateur pourra accéder à ce contrat à tout moment.

B. Les étapes de la formation du contrat.

Etape 1 : La mise à disposition des conditions contractuelles.

La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition du consommateur des conditions contractuelles ou des informations sur les biens ou les services proposés (Article 1369-2 Code Civil). Le consommateur doit être informé sur des points précis des produits ou services vendus par le cyber commerçant.

Etape 2 : Le 1^{er} clic ou la vérification de la commande.

L'Article 1369-5 du Code Civil prévoit que le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation. En conséquence, le cyber commerçant doit offrir au consommateur les moyens techniques de cette vérification.

Etape 3 : Le 2^{ème} clic ou la confirmation de la commande.

L'Article 1369-5 du Code Civil pose que le destinataire de l'offre doit confirmer sa commande pour exprimer son acceptation. Selon la jurisprudence dominante de la Cour de cassation, on peut considérer que ce moment entraîne formation du contrat. Une fois le contrat formé, le professionnel doit émettre sans délai injustifié et par voie électronique un accusé de réception. L'émission de ce document est une simple étape technique. Il permet d'avoir confirmation que la demande a été prise en compte par le cyber commerçant.

Le droit de rétractation du consommateur.

Il existe un droit de rétractation de 7 jours à partir du jour de la réception du bien. Dans un cas de service c'est 7 jours à partir de l'acceptation de l'offre. Si le service est réalisé avant la fin du délai avec l'accord du consommateur celui-ci est privé de son délai de rétractation.

II) L'exécution du contrat électronique.

A. Les obligations qui pèsent sur le cyber-commerçant.

Le droit met à la charge des parties des obligations pour le cyber-commerçant, ce dernier à une obligation de résultat c'est-à-dire qu'il doit fournir un bien conforme à la commande et que ce bien doit être livré sous un délai de 30 jours au maximum à compter du jour où la commande a été passée. Le cyber-commerçant est responsable de plein droit c'est-à-dire automatiquement de la bonne exécution des obligations du contrat. Il peut s'exonérer dans trois cas : cas de force majeure, la faute du client ou la faute imprévisible et insurmontable d'un tiers. Le commerçant est responsable de son contrat avec le site sécurisé.

B. Les obligations qui pèsent sur le cyber-consommateur.

Le cyber-consommateur doit payer, le paiement qui se fait par CB est irrévocable. Les paiements sont sécurisés. Si la carte a été utilisée à distance et frauduleusement les sommes débitées à la suite de cette utilisation devront être restituées au titulaire de la carte. Le cyber-consommateur a une obligation de réception de bien (la poste ne stocke pas les produits achetés), si il ne le fait pas le cyber-commerçant n'est pas tenu responsable de la « non » livraison.

C. La loi applicable et le juge compétent.

A l'intérieur de l'Union Européenne les contrats relèvent du règlement « Rome 1 ». Si une entreprise européenne intente une action contre un consommateur cela ne peut se faire que devant les tribunaux de l'Etat où est domicilié ce consommateur. Il n'existe pas de juridiction supranationale en cas de litige sur un contrat électronique.